

# Procès-verbal du Conseil Municipal

## Séance du 17 Décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 17 décembre à 20 h 30, le Conseil Municipal de la ville de Saint-Leu d'Esserent dûment convoqué s'est réuni à la salle Art et Culture sous la présidence de Monsieur BESSET Frédéric, Maire,

**Etaient présents :** Frédéric BESSET / Laurent TARASSI / Marielle ERNOULT / Stéphane HAUDECOEUR / Jean-Michel MAZET / Christelle TERRE / Jean-Paul ROCOURT / Eric MÜLLER / Eva SALVADOR / Marie-Annick LAROCHE / Sylvie POYÉ / Fabiola BASSELIN / Renaud PRADENC / Jérôme JAN / Laurent SALLIER / Christine DELAFOSSE / Sébastien BOGAERT

**Etaient absents :** Estelle SUEUR (pouvoir à Stéphane HAUDECOEUR) / Sébastien ROTH (pouvoir à Jean-Michel MAZET) / Valérie VERON (pouvoir à Marielle ERNOULT) / Sandrine MARSAL (pouvoir à Sylvie POYÉ) / Brigitte DUBOIS-LOMBART (pouvoir à Christelle TERRE) / Caroline LEGROS-HUMBLOT (pouvoir à Laurent TARASSI) / Magalie MRUGALSKI (pouvoir à Frédéric BESSET) / Frédéric BÉTHENCOURT / Michel EUVERTE / Pascale RIBOUILLARD

Secrétaire de séance : Stéphane HAUDECOEUR

En exercice : 27

Présents : 17

Procurations : 7

Votants : 24

### I. Fonctionnement municipal

#### Préambule

- 1) Désignation par le Conseil Municipal du secrétaire de séance
- 2) Approbation du procès-verbal de la séance du 14 octobre 2024
- 3) Intervention extérieure : présentation des rapports eau et assainissement de l'ACSO par les adjoints au Directeur de l'agence SUEZ de Creil, Madame RIBEIN pour la partie « eau potable » et par Monsieur NOUGER pour la partie « assainissement »

Madame RIBEIN prend la parole. Elle présente le rapport annuel 2023 pour la partie eau potable pour l'ACSO.

Elle précise que le contrat, signé en juillet 2017, relève d'une délégation de service public sous forme de régie intéressée et mentionne que ce contrat a été prolongé de 6 mois à la fin de l'année 2024.

Madame RIBEIN présente le schéma du réseau d'eau potable. Le réseau comprend six forages, une usine de production, 9 surpresseurs et 9 réservoirs et un total de 318 km de canalisations. La majeure partie de l'eau est produite par une usine située à Précy-sur-Oise. Elle précise que le réseau est à 80% en fonte qui est un matériau assez solide, mais qu'une partie est en polyéthylène noir qui est un matériau en plastique très cassant qui a été posé dans les années 1970-1980. Elle ajoute également que le taux de renouvellement des réseaux est de 0,56 % par an, ce qui signifie qu'il faudrait 178 ans pour renouveler l'intégralité du réseau actuel. La commune de Saint-Leu d'Esserent comporte 36 km de réseau, un peu moins de 2000 branchements et 2300 compteurs.

Madame RIBEIN présente les données concernant la consommation et les pertes d'eau. En 2023, environ 7 millions de m<sup>3</sup> ont été produits avec une partie importée représentant 87 000 m<sup>3</sup>. 6,2 millions ont été mis en distribution. Sur cette quantité, 4,95 millions ont été consommées, tandis que presque 1,3 millions de m<sup>3</sup> ont été perdus (fuites). Madame RIBEIN souligne que la performance du réseau est relativement bonne, avec un rendement de 83% ce qui est supérieur à la moyenne nationale.

Madame RIBEIN ajoute qu'en 2023, un total de 141 branchements a nécessité une réparation sur le territoire de l'ACSO, pour la commune de Saint-Leu d'Esserent cela représentait 7 branchements. Le taux de fuite sur les branchements est supérieur à la moyenne (5 à 6 fois), et un effort particulier est mis sur le renouvellement de ces branchements en changeant complètement le tuyau de la canalisation principale jusqu'au compteur de l'abonné. Des techniques modernes, telles que l'utilisation de capteurs acoustiques, sont employées pour localiser les fuites.

Madame RIBEIN présente les résultats récents concernant la qualité de l'eau distribuée. Elle informe qu'un document « info-facture » fourni par l'Agence Régionale de Santé et donnant des indications sur la qualité de l'eau est joint à la facture d'eau. Elle souligne que certains indicateurs peuvent interroger, comme la présence de pesticides. Elle indique néanmoins que même si les taux de présence sont en dessous des seuils réglementaires des mesures sont prises pour mieux traiter ces molécules notamment par une transformation des installations.

Madame RIBEIN informe que le nombre d'abonnés pour l'année 2024 s'élève à presque 31 000, en légère augmentation, sachant que la consommation d'eau des habitants de Saint-Leu d'Esserent est en baisse de 3,3 % par rapport à l'année précédente. La consommation spécifique des abonnés de la commune est de 79 m<sup>3</sup>/an contre 99 m<sup>3</sup> pour l'ACSO.

Madame RIBEIN ajoute qu'en 2024, un total de 216 000 m<sup>3</sup> d'eau a été remboursé pour des fuites après compteur.

Afin de réduire les fuites d'eau, l'installation de réducteurs de pression sur le réseau public est en cours.

Madame RIBEIN affiche la représentation de l'évolution du taux d'impayés depuis 2018. Ce taux est en forte augmentation sur le territoire avec presque 6 % en 2023, malgré des plans de relance. Cette tendance semble générale, elle a été particulièrement accentuée depuis la période « Covid ».

Monsieur le Maire remarque que les abonnés de Saint-Leu d'Esserent consomment moins que la moyenne de l'ACSO. Saint Leu représente 1/15ème du nombre d'abonnés de l'ACSO pour un volume de consommation de 1/20ème du volume consommé par l'ACSO. Ce qui est un bilan positif.

Madame RIBEIN présente un comparatif des tarifs de l'eau potable pour l'ACSO, sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La facture se compose de 2 éléments : une partie fixe correspondant à l'abonnement et une part variable qui correspond à la quantité d'eau consommée.

Pour l'année 2024, pour une consommation de 10 m<sup>3</sup>, le montant total s'élève à 223,70 €.

Ce montant représente 1,86 €/m<sup>3</sup>, ce qui est relativement bas. En comparaison, la moyenne nationale pour l'année 2022 était de 2,21 €/m<sup>3</sup>, à laquelle il convient d'ajouter l'impact de l'inflation. L'ACSO se situe donc bien en dessous de la moyenne nationale.

Madame RIBEIN souhaite ajouter une précision concernant les enjeux liés à la qualité de l'eau qui continuera à se complexifier avec le temps et les progrès scientifiques, notamment grâce aux laboratoires qui permettent désormais d'analyser un plus large type de molécules. Un autre point important reste l'amélioration de la performance du réseau. Il est noté encore énormément de fuites notamment sur les branchements.

Une initiative de modernisation sera mise en place concernant la détection rapide des fuites avec l'introduction de la télérelève que l'ACSO a prévu de déployer dans le cadre du futur contrat de gestion à partir de 2026. Par ailleurs, une réforme de l'agence de l'eau est en cours avec l'instauration du douzième programme qui entraînera, à partir de l'année prochaine, des modifications sur les redevances figurant sur les factures.

Monsieur BESSET explique que l'augmentation du nombre d'abonnés (+ 6,7 %) est directement liée à la livraison de logements neufs qui a véritablement progressé en 2023 et 2024.

Il tient à souligner qu'il ne s'agit pas seulement des nouvelles constructions identifiées quai d'Amont et aux 3 étangs, mais aussi de l'ensemble des projets ayant fait l'objet d'autorisations de construire.

Monsieur BESSET demande les données sur l'évolution sur les dix dernières années. Sachant que le recensement officiel a lieu tous les 5 ans, cet indicateur semble être un bon reflet de l'évolution du nombre de logements, ce qui permettrait de disposer d'une estimation plus actualisée.

Monsieur ROCOURT remarque que la perte d'eau est assez étonnante. Il souhaite savoir où va cette eau et qui la paye. Il souhaite également savoir si les travaux de rénovation des canalisations vont se poursuivre et si toutes les canalisations concernées sont bien prises en charge.

Monsieur ROCOURT demande si l'Atrazine est inclus dans le bilan qui a été présenté précédemment. Il s'inquiète notamment sur l'indicateur global de qualité qui est C.

Madame RIBEIN répond que le taux d'Atrazine est en dessous des limites réglementaires définies pour la qualité de l'eau potable.

Elle explique que cette année, un nouveau classement concernant l'eau potable a été mis en place. Ce procédé est déjà utilisé dans d'autres régions comme l'Île-de-France qui permet de mieux suivre l'évolution de la qualité de l'eau.

Concernant la gestion de l'eau, il a été rappelé que la majeure partie de l'eau perdue dans le réseau retourne dans la nappe phréatique. Il existe également des pertes liées à des anomalies de comptage, notamment dues au vieillissement des compteurs d'eau, qui sont renouvelés tous les 25 ans.

Par ailleurs, il a été souligné que certaines pertes d'eau sont difficiles à quantifier, comme celles liées aux branchements illégaux ou à des utilisations non comptabilisées (ex : bornes à incendie).

Madame RIBEIN précise que les coûts de production et les coûts d'entretien du réseau sont pris en compte dans ces pertes sur la tarification pour les abonnés.

Madame LAROCHE souhaite connaître le principe de la télérelève.

Madame RIBEIN explique qu'un module est ajouté au compteur pour permettre une communication continue des données. Ce dispositif enregistre les index de consommation de façon journalière par ondes radio. Tous les jours, les données sont remontées avec une surveillance plus particulièrement effectuée la nuit car il s'agit théoriquement d'une période de moindre consommation. Si un débit anormal est détecté sur une période de 2 à 3 jours, l'abonné en est informé par sms ou e-mail.

Ce service permet à l'abonné de suivre sa consommation quotidienne via un portail en ligne.

Madame RIBEIN ajoute qu'il y a les fuites après compteur, soit sur la partie privée mais également sur la partie publique.

Monsieur BESSET demande à quel terme ce nouveau système de comptage sera installé pour l'ACSO.

Madame RIBEIN répond qu'il débutera en janvier 2026. En effet celui-ci nécessite l'équipement de tous les compteurs avec un petit module, ce qui représente un investissement important. Ce service sera intégré dans le prix de l'eau.

Madame RIBEIN précise qu'il faudra environ deux ans pour équiper l'ensemble des abonnés.

Monsieur BESSET donne la parole à Monsieur NOUGER, Adjoint au Directeur d'agence SUEZ de Creil, pour la partie assainissement.

Monsieur NOUGER présente le rapport d'activité 2023 et informe que le contrat arrivera à terme en juillet 2025. Cependant un prolongement de 6 mois a été accordé pour permettre de finaliser la procédure d'appel d'offres et de renouvellement du contrat.

Monsieur NOUGER précise que toutes les eaux usées de la commune de Saint-Leu d'Esserent sont collectées et transférées vers la station d'épuration de Villers-sous-Saint-Leu.

Le réseau assainissement de la commune est composé de 16 km pour les eaux pluviales et 20 km pour les eaux usées. 6 postes de relèvement sont installés sur la commune afin de transférer les eaux usées vers la station d'épuration. Ces postes sont surveillés en continu avec un système d'alerte permettant d'intervenir dans les meilleurs délais.

Monsieur NOUGER informe que la commune comptait 2137 abonnés au service d'assainissement en 2023, ce qui représente une augmentation de 6,4 % par rapport à 2022. L'ACSO a traité un total de 190 000 m<sup>3</sup> d'eaux usées en 2023, soit une baisse de 8,3 % par rapport à 2022, mais une augmentation de 3,3 % sur les 5 dernières années.

Monsieur NOUGER a également abordé la question des impayés qui s'élèvent actuellement à 6,42 %. Afin d'y remédier, une politique de recouvrement a été mise en place avec une campagne régulière pour réduire ce taux.

Monsieur BESSET demande si Monsieur NOUGER a connaissance du taux des impayés sur la commune de Saint-Leu d'Esserent.

Monsieur NOUGER explique que les données fournies regroupent le territoire de l'ACSO. Monsieur NOUGER propose d'en faire part à leur service clientèle afin d'obtenir ces informations.

Monsieur NOUGER ajoute que le volume de dégrèvement sur le territoire de l'ACSO s'élève à un peu plus de 360 000 m<sup>3</sup>.

Concernant les contacts des abonnés, l'ACSO a enregistré un peu plus de 20 000 contacts, dont environ 1000 demandes pour la commune de Saint-Leu d'Esserent spécifiquement liées à la facturation. Concernant les réclamations techniques, 7 plaintes ont été enregistrées.

Monsieur NOUGER explique qu'il y a 13 interventions de désobstruction dont 6 sur le réseau principal, 4 sur les branchements d'eau et 3 sont les avaloirs.

Monsieur NOUGER informe qu'en 2023, 44 enquêtes de conformité ont été réalisées, avec un taux de conformité global de 68 %. Les non-conformités observées étaient principalement liées à des raccordements d'eaux pluviales vers le réseau des eaux usées.

En 2023, 5 mètres d'inspection télévisée ont été réalisés pour évaluer l'état des réseaux et identifier d'éventuels affaissements.

Un montant total de 8 000€ a été consacré au renouvellement des équipements en 2023, comprenant le remplacement d'une pompe et d'un compresseur d'air.

Le prix de l'assainissement pour l'ACSO en 2024 était de 16,51 €/an pour l'abonnement, et 1,32 €/m<sup>3</sup> pour la consommation.

Monsieur NOUGER précise qu'une étude pour diagnostic des réseaux d'assainissement a été réalisée en 2017 et des travaux prioritaires ont été définis en fonction des résultats de cette étude.

Monsieur NOUGER termine cette présentation en expliquant que le contrat d'exploitation actuel, qui expire fin 2025, sera renouvelé. Un seul contrat regroupera la gestion de l'eau potable, des eaux usées et des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire.

Il remercie l'ensemble des membres du conseil municipal pour son attention.

Monsieur BESSET ajoute qu'il y a quelques semaines, la commune de Saint-Leu d'Esserent a subi une baisse de pression suite au problème de canalisation survenu sur la commune de Creil. Il a rappelé que cette situation n'a pas perduré, même si elle a causé quelques désagréments pour les habitants.

Monsieur BESSET remercie Madame RIBEIN et Monsieur NOUGER pour leur intervention.

#### 4) Motion concernant la circulation des poids lourds dans la commune

Rapporteur : Frédéric BESSET

La commune est traversée par de nombreux poids lourds, ce qui pose de multiples problèmes.

Ce sujet a déjà été relayé à plusieurs reprises auprès des institutions concernées.

Plus récemment le département interroge l'ACSO sur un projet de charte pour la circulation et le stationnement des poids-lourds dans l'Oise.

Le Conseil Municipal considère que l'écoute institutionnelle n'est pas à la hauteur des problématiques rencontrées sur le territoire de la commune.

En effet, il est regrettable que le récent courrier à la Préfecture et au Conseil Départemental soit resté sans réponse.

Les éléments de la présente motion font l'objet d'une note spécifique envoyée aux élus et qui sera agrémentée des différentes réflexions pour être relayée auprès des institutions.

Monsieur le Maire rappelle que la commune est traversée par des flux de circulation importants. Les chiffres indiquent qu'environ 920 poids lourds circulent chaque jour sur la route départementale 92, et 1000 poids lourds sur la départementale 44. Il a été constaté que la RD 92 est utilisée par certains poids lourds comme alternative aux autoroutes et que la RD 44 permet aux véhicules de sortir de la zone urbaine.

Il rappelle le problème du passage à niveau 37 (à proximité de la gare) et les différentes actions menées pour une meilleure prise en compte de la sécurité en lien avec le gabarit Poids lourds : une vingtaine d'accidents depuis 2018.

Et également les efforts portés par la commune avec entre autres : échanges avec les transporteurs réguliers pour limiter les allers retours (méthaniseurs, carrière Antrope, campagne de betteraves), la création de 5 boucles urbaines, la sécurisation de la rue d'Hardillière, la création à venir d'une voie douce avec l'ACSO...

Monsieur BESSET informe qu'une lettre a été adressée en octobre 2024 à la Mme la Préfète, Mme le sous-Préfet, à Mme la Présidente du Conseil Départemental, à M le Président de la Communauté d'agglomération, ainsi qu'aux maires des communes de Saint Maximum et de Gouvieux pour alerter des dangers routiers importants sur la commune. Celle-ci est restée sans réponse.

#### DÉCISION :

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

### **A. Affaires générales et services**

#### 5) Décisions du Maire

En date du 03 octobre 2024, décision N°2024/22/FIN de solliciter le soutien du Conseil Départemental de 2,4 k€ pour les interventions des professeurs de l'école de musique en milieu scolaire qui ont représenté un coût de 11,2 k€ pour l'année scolaire 2023/2024.

En date du 08 octobre 2024, décision N°2024/23/FIN de solliciter le soutien du Conseil Départemental pour les travaux de création d'un système anti-intrusion de l'Espace de Solidarité d'un montant de 4 057,35 € HT.

6) Dissolution du centre de première intervention et orientations de la politique locale de sécurité civile

*Rapporteur : Frédéric BESSET et Stéphane HAUDECOEUR*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L742-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal N°2022/890/PM du 6 décembre 2022 portant sur la création d'une réserve communale de sécurité civile de la commune de Saint-Leu d'Esserent,

Considérant le nombre particulièrement restreint de pompiers volontaires encore actifs et physiquement aptes au sein du CPI de Saint-Leu d'Esserent,

Considérant la démission du SDIS 60 de Précý sur Oise du chef de centre de première intervention qui entraîne sa démission au CPI de Saint Leu d'Esserent en raison du double engagement acté par convention entre la commune et le SDIS,

Considérant la forte volonté municipale de maintenir le CPI en place dès 2008 et de surcroit en 2018, ainsi que le fort dévouement apprécié des derniers sapeurs-pompiers volontaires en fonction (qui sera à nouveau salué lors des prochains vœux du maire),

Considérant que les dépenses de fonctionnement et d'investissement pour l'année 2024 représentent un montant respectif de 5348 € (pour les vacances des pompiers) et 4432 € pour l'achat de défibrillateurs et de matériel de déplacement de victime,

Considérant que lors de la création de la Réserve Communale de Sécurité Civile en 2023, la municipalité avait réaffirmé le maintien du CPI et sa complémentarité avec la Réserve,

Considérant que la couverture des risques incendie et secours sur le territoire de la commune peut continuer à être assurée par le SDIS avec la proximité du centre de secours départemental de Précý sur Oise,

Considérant les orientations de la sécurité civile locale dont les grandes lignes concernant la réserve communale (RCSC) sont :

**Information :**

- ✓ Visite du centre de traitement de l'alerte (CTA) du SDIS60 Beauvais
- ✓ Visite du centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG)
- ✓ Visite de la société MESSER
- ✓ Visite de la société EDF

**Formation :**

- ✓ Poursuite des formations PSC1, pour 13 réservistes non formés
- ✓ Possibilité de formation à la gestion du stress

**Préparation :**

- ✓ Groupe de travail sur le sujet des personnes vulnérables avec Monsieur le Maire, le pôle solidarité, les élus de quartier ainsi que la Poste (recensement et mise à jour du fichier)
- ✓ Inventaire du matériel (recherche de dons et subventions)
- ✓ Gestion du stock à la maison de la Sécurité Civile
- ✓ Exercice de Sécurité Civile en 2025 avec la population

**Activation :**

- ✓ Intervention des réservistes dans le plan Canicule (prise de contact des personnes vulnérables), voire le plan Grand froid
- ✓ Post crise, appel aux sinistrés
- ✓ Visite annuelle de sécurité des logements de la résidence autonomie
- ✓ Invitation des réservistes aux commémorations municipales
- ✓ Présence des réservistes à certaines manifestations

**Possibilité d'étendre les missions de la réserve:-**

- ✓ Soutien aux sans domiciles fixes
- ✓ Orientation et évacuation des habitants
- ✓ Surveillance des cours d'eaux : risque de débordement de l'Oise
- ✓ Accueil et hébergement des sinistrés
- ✓ Organisation logistique en cas de catastrophe
- ✓ Intégration dans la gestion de crise sanitaire
- ✓ Soutien à l'hébergement à leur domicile des habitants
- ✓ Information à la population

**Poursuite du programme d'intégration à la RCSC :**

- ✓ Par le biais d'un programme de communication.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De la dissolution du Centre de Première Intervention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- D'un renforcement de la sécurité civile via les nouvelles orientations présentées.

Le Conseil est appelé à en délibérer.

**DÉCISION :**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

**B. Finances****7) Budget communal 2024 : Décision modificative n°3**

*Rapporteur : Laurent TARASSI*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°2024/03/04 du 12 mars 2024 portant vote du budget unique de 2024,

Vu la délibération n°2024/03/05 du 12 mars 2024 portant « Autorisations de programme et crédits de paiement » pour les travaux de la Maison Petite Enfance et de la rue d'Hardillièrre,

Vu la délibération n°2024/06/01 du 18 juin 2024 portant « Décision modificative n°1 »,

Vu la délibération n°2024/10/03 du 14 octobre 2024 portant « Décision modificative n°2 »,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits budgétaires 2024 :

En recettes de fonctionnement concernant :

- Des recettes supplémentaires portant sur la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE : + 65 k€) due à une sous-estimation budgétaire de cette recette au budget primitif.

Et aussi car la TICFE (versée par les fournisseurs d'énergie) est indexée sur la facturation des usagers en forte hausse dans le cadre de la crise énergétique.

En dépenses de fonctionnement concernant :

- Des dépenses de personnel supplémentaires (+ 65 k€, soit +1,5% par rapport au budget primitif de 4282 k€) essentiellement liées à des remplacements d'agents en arrêt maladie, ainsi qu'à des dépenses imprévues telles que le remplacement d'agents en congés maternité, l'organisation des élections législatives et le remplacement d'agents mutés en cours d'année.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2024 :

<b>Dépenses Fonctionnement</b>			
<b>Compte</b>	<b>Budget</b>	<b>DM</b>	<b>Total Budget + DM</b>
64111/020/SG PERSO	48 359,12 €	65 000,00 €	113 359,12 €
<b>Total dépenses de fonctionnement</b>	<b>48 359,12 €</b>	<b>65 000,00 €</b>	<b>113 359,12 €</b>

  

<b>Recettes de Fonctionnement</b>			
<b>Compte</b>	<b>Budget</b>	<b>DM</b>	<b>Total Budget + DM</b>
73141/020/SG FIN	85 000,00 €	65 000,00 €	150 000,00 €
<b>Total Recettes de fonctionnement</b>	<b>85 000,00 €</b>	<b>65 000,00 €</b>	<b>150 000,00 €</b>

Le Conseil est appelé à en délibérer.

**DÉCISION :**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

8) Budget 2025 : possibilité de mandatement des investissements dans la limite du quart des crédits 2024

Rapporteur : Laurent TARASSI

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel l'ordonnateur, sur approbation de l'assemblée délibérante peut jusqu'à l'adoption du budget, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent, hors remboursement de la dette.

Vu la délibération n°2024/03/04 du 12 mars 2024 portant vote du budget,

Vu la délibération n°2024/06/01 du 18 juin 2024 portant décision modificative du budget n°1,

Vu la délibération n°2024/10/03 du 14 octobre 2024 portant décision modificative du budget n°2,

Vu la délibération n°2024/12/02 du 17 décembre 2024 portant décision modificative du budget n°3,



Considérant le bien-fondé de cette disposition pour réaliser des dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise l'engagement en tant que de besoin des dépenses de cette disposition financière selon la répartition suivante :

<b>Affectation et montant des crédits pouvant être engagés et mandatés avant le vote du budget primitif 2025</b>		
<b>OPERATION</b>	<b>Crédits ouverts en 2024 (EP+DMS)</b>	<b>Montant quart</b>
op 10 voirie	737 841,68 €	184 460 €
op 11 réseaux divers	142 384,60 €	35 596 €
op 12 espaces verts	22 000,00 €	5 500 €
op 13 plu	62 381,48 €	15 595 €
op 20 bâtiments administratifs	129 860,75 €	32 465 €
op 21 bâtiments enfance	1 096 579,00 €	274 144 €
op 22 bâtiments culturels	106 594,37 €	26 648 €
op 23 bâtiments sportifs	45 649,33 €	11 412 €
op 24 bâtiments scolaires	116 601,00 €	29 150 €
op 25 bâtiments divers	169 067,53 €	42 266 €
op 27 CTM	110 568,00 €	27 642 €
op 28 cimetière	41 000,00 €	10 250 €
<b>total des dépenses d'investissement hors dette</b>	<b>2 780 527,74 €</b>	<b>695 128 €</b>

Le Conseil est appelé à en délibérer.

**DÉCISION :**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

**9) Actualisation des autorisations de programmes / crédits de paiements**

*Rapporteur : Laurent TARASSI*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2311-3,

Vu le décret n°97-175 du 20 février 1997,

Vu l'instruction M57,

Vu la délibération n°2022/10/08 du 11 octobre 2022 portant passage à la M57 et mise en place du règlement budgétaire et financier pour le budget de la ville,

Vu la délibération n°2023/03/05 du 09 mars 2023 portant sur la création des autorisations de programme et crédits de paiement pour les opérations de requalification de la rue d'Hardillière et de réhabilitation d'un bâtiment communal en Maison Petite Enfance,

Vu la délibération n°2023/12/03 du 19 décembre 2023 portant sur l'actualisation des autorisations de programmes et crédits de paiement,

Vu la délibération n°2024/03/05 du 12 mars 2024 portant sur l'actualisation des autorisations de programmes et crédits de paiement pour les opérations suivantes :

➤ Requalification de la rue d'Hardillière

	Montant de l'AP	Montant en CP	
		réalisé 2023	prévu 2024
<b>Dépenses HT</b>	718 018,47 €	355 324,12 €	362 694,35 €
<b>Dépenses TTC</b>	861 622,16 €	426 388,94 €	435 233,22 €
Les recettes estimées prévisionnelles sont présentées à titre informatif et seront ajustées en fonction de l'engagement des partenaires institutionnels.			
<b>Recettes</b>			
Subvention Conseil Départemental	184 700,00 €		
Fonds de concours ACSO	30 000,00 €		
Fonds propres	503 318,47 €		
<b>Total recettes HT</b>	718 018,47 €		

➤ Réhabilitation d'un bâtiment communal en Maison Petite Enfance

	Montant de l'AP	Montant en CP		
		2023	2024	2025
<b>Dépenses HT</b>	936 666,67 €	43 033,93 €	583 333,33 €	310 299,41 €
<b>Dépenses TTC</b>	1 124 000,00 €	51 640,71 €	700 000,00 €	372 359,29 €
Les recettes estimées prévisionnelles sont présentées à titre informatif et seront ajustées en fonction de l'engagement des partenaires institutionnels.				
<b>Recettes</b>				
Subvention Etat - DSIL / Fonds Vert	315 233,33 €			
Subvention Conseil Départemental	232 500,00 €			
Subvention CAF	201 600,00 €			
Fonds propres	187 333,33 €			
<b>Total recettes HT</b>	936 666,67 €			

Considérant la nécessité d'apporter de nouveaux ajustements à ces opérations :

➤ Requalification de la rue d'Hardillière :

- Actualisation des montants :
  - de la phase 2 élevée à 189 k€ HT au lieu de 243 k€ HT principalement en raison de la partie de voirie au droit du n°33 décalée pour mise en sécurité préalable du mur de soutènement par le propriétaire
  - des travaux supplémentaires de voirie, accotements gauche partie haute et trottoir côté gauche estimé à 48 k€ HT au lieu de 60 k€ HT
- Prise en compte de prestations complémentaires (création d'espaces verts : 21 k€ HT) et mise en place d'une signalisation temporaire pour mise en sécurité de la zone proche du n°33 (10 k€ HT)

➤ Réhabilitation d'un bâtiment communal en Maison Petite Enfance :

- Actualisation des montants prenant en compte les offres retenues par la commission d'appel d'offres alors que les précédents AP/CP ne prenaient en compte qu'un prévisionnel établi par l'architecte (742 k€ HT en place de 695 k€ HT soit + 47 k€ HT : changement d'attribution pour deux lots où il manquait des pièces à l'offre qui n'ont pas pu être fournies par les entreprises). Ce montant était bien prévu dans l'enveloppe pour la demande de subvention mais pas dans l'AP/CP.

- Prise en compte de travaux imprévus, aléas et complémentaires prévus dans l'enveloppe initiale estimative servant également pour les dossiers de subvention à hauteur de 138 k€ HT et réalisés à hauteur de 69 k€ HT : suite à des fuites de toiture, la reprise du plancher des 1<sup>er</sup> étage (8 k€ HT) et 2<sup>ème</sup> étage (10 k€ HT), colmatage d'un puits (3 k€ HT), traitement de cuves enterrées (12 k€ HT) ainsi que la modification des menuiseries intérieures (8 k€ HT) et extérieures (11 k€ HT), aménagement 2<sup>ème</sup> étage (5 k€ HT), traversée piétonne devant le bâtiment (12 k€ HT).
- Concernant les fuites de toiture affectant une partie des planchers des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étage, des investigations ont été menées avec des travaux à réaliser à 84 k€ HT pour la réfection d'une partie de la toiture en zinc. Consécutivement à ces travaux, il a été constaté la nécessité de réfection des ardoises endommagées et des maintiens usés et sources d'instabilité (+ 69 k€ HT). Le bâtiment sera ainsi complètement protégé des infiltrations d'eau, ce qui assure la pérennité de la structure.
- Actualisation des montants des subventions accordées en conséquence des travaux supplémentaires précédemment cités : 892 k€ en place de 748 k€ soit + 144 k€. La collectivité conserve un reste à charge de 20 % du coût HT des travaux.
- Avec également la nécessité de revoir la répartition des montants entre les exercices 2024 et 2025 en fonction des évolutions de la réalisation financière du projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

➤ Décide de réviser les autorisations de programme et crédits de paiement comme suit :

- Requalification de la rue d'Hardillière

	Montant de l'AP	Montant en CP	
		2023	2024
<b>Dépenses HT</b>	710 788,26 €	355 324,12 €	355 464,14 €
<b>Dépenses TTC</b>	852 945,91 €	426 388,94 €	426 556,97 €
Les recettes estimées prévisionnelles sont présentées à titre informatif et seront ajustées en fonction de l'engagement des partenaires institutionnels.			
<b>Recettes</b>			
Subvention Conseil Départemental		181 500,00 €	
Fonds de concours ACSO		30 000,00 €	
Fonds propres		499 288,26 €	
<b>Total recettes HT</b>		710 788,26 €	

- Réhabilitation d'un bâtiment communal en Maison Petite Enfance

	Montant de l'AP	Montant en CP		
		2023	2024	2025
<b>Dépenses HT</b>	1 127 280,00 €	43 033,93 €	470 575,20 €	613 670,88 €
<b>Dépenses TTC</b>	1 352 736,00 €	51 640,71 €	564 690,24 €	736 405,05 €
Les recettes estimées prévisionnelles sont présentées à titre informatif et seront ajustées en fonction du coût réel de réalisation.				
<b>Recettes</b>				
Subvention Etat - DSIL		276 002,25 €		
Subvention Etat - Fonds Vert		220 801,80 €		
Subvention Conseil Départemental		168 685,95 €		
Subvention CAF		236 334,00 €		
Fonds propres		225 456,00 €		
<b>Total recettes HT</b>		1 127 280,00 €		

- Dit que les Crédits de Paiement correspondants sont et seront inscrits aux Budgets Primitifs des exercices correspondants,
- Précise que les reports de Crédits de Paiement se feront automatiquement sur les Crédits de Paiement de l'année n+1,
- Autorise le Maire à engager les dépenses des deux opérations précitées à hauteur des Autorisations de Programme et à mandater les dépenses afférentes

Le Conseil est appelé à en délibérer.

**DÉCISION :**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

**10) Subvention exceptionnelle versée à la coopérative de l'école élémentaire Raymonde Carbon**

Rapporteur : Laurent TARASSI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'école élémentaire Raymonde Carbon a obtenu des places pour assister à une épreuve de « basket fauteuil » lors des jeux paralympiques grâce au label Génération 2024. Ce label, acquis en 2023, récompense les établissements qui s'engage dans l'enseignement des pratiques sportives et des valeurs de l'olympisme, en vue des jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024,

Considérant que pour assister à l'épreuve de « basket fauteuil », l'école a dû acheter les billets de transport via la coopérative,

Considérant que la directrice de l'école élémentaire Raymonde Carbon a sollicité la Municipalité pour participer aux frais de transport ferroviaire, ce qui permet une économie par rapport aux frais de bus qui auraient été pris en charge classiquement par la commune,

Considérant que la commune souhaite apporter son soutien financier en prenant en charge la totalité du transport soit 411,38 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'octroyer une subvention exceptionnelle d'un montant de 411,38 € à la coopérative de l'école élémentaire Raymonde Carbon

Le Conseil est appelé à en délibérer.

Madame TERRE précise que l'utilisation de 3 cars aurait été nécessaire pour cette sortie.

**DÉCISION :**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

**11) Mise à jour des conditions de mise à disposition des salles communales et modification de la tarification**

Rapporteur : Jean-Michel MAZET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°2010/12/06 du 13 décembre 2010 relative au règlement d'utilisation des salles communales et à la modification des tarifs,

Vu la délibération N°2017/03/09 du 13 mars 2017 relative à la mise à jour de la tarification des salles,

Vu la délibération N°2017/06/04 du 30 juin 2017 relative à la tarification de la salle de l'école des Arts pour l'organisation de réunions publiques,

Vu la délibération N°2018/10/14 du 23 octobre 2018 relative à la mise à disposition des salles municipales dans le cadre d'évènements exceptionnels,

Vu la délibération N°2020/11/10 du 03 novembre 2020 relative à la mise en place d'une convention concernant les mesures de sécurité d'un établissement recevant du public,

Vu la délibération N°2022/12/03 du 06 décembre 2022 relative à la mise à jour du règlement général des locations de salles et des tarifs,

Vu la délibération N°2023/12/04 du 19 décembre 2023 relative à la mise à jour des conditions de mise à disposition des salles,

Considérant que le règlement des locations de salles municipales nécessite chaque année une révision générale, prenant ainsi en compte pour l'année 2025 les éléments suivants :

- ❖ La modification des horaires d'état des lieux de la salle Jean-Baptiste Clément : l'état des lieux entrant se tiendra le vendredi à 17 H 30 au lieu de 16 H 45 et l'état des lieux sortant se tiendra le lundi à 9 H 30 au lieu de 8 H 45.  
Cette modification est liée au fait que la gestion des états des lieux de l'ensemble des salles municipales sera réalisée par un seul agent.
- ❖ L'annulation immédiate de la mise à disposition d'une salle en cas de suspicion de sous-location.

Considérant qu'il convient d'apporter une précision dans le tableau des cas particuliers, sur la mise à disposition des salles aux organismes divers :

- ❖ Bénéficieront du demi-tarif lupovicien si l'événement organisé ne présente pas d'intérêt pour la commune

Considérant qu'en raison de l'inflation, et notamment de l'augmentation des coûts énergétiques, il convient d'augmenter les tarifs à hauteur de 50 € pour l'ensemble des tarifs existants, soit une augmentation moyenne de 10 %,

La dernière augmentation a eu lieu en 2022 à hauteur de 30 %. Un comparatif des tarifs extérieurs avait permis de constater que les tarifs appliqués par la commune de Saint-Leu d'Esserent étaient bien en-dessous des tarifs des communes avoisinantes. Une nouvelle comparaison des tarifs montre que nos tarifs actuels sont toujours inférieurs à la moyenne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Valide la mise à jour des conditions de mise à disposition des salles communales ;
- Valide la nouvelle grille de tarifs et des horaires d'état des lieux comme indiqué dans le tableau suivant :

Formule A : Du Vendredi 16h45 au Lundi 8h45  
 Formule B : Du Vendredi 17h30 au Lundi 9h30  
 Formule C : Lundi, Mardi, Mercredi ou Jeudi de 9h00 à 22h00  
 Formule D : Du Lundi au Samedi en journée, uniquement pour des réunions

		Réfectoire Jean Macé	Salle JBC	Salle Art & Culture + Bar		Salle Art & Culture seule		Bar seul		Salle des Gardes
		Formule A	Formule B	Formule A	Formule C	Formule A	Formule C	Formule A	Formule C	Formule D
<b>TARIFS LUPOVICIENS</b>	Particuliers	350 €	350 €	850 €	Reservé aux associations, entreprises et organismes divers	550 €	Reservé aux associations, entreprises et organismes divers	350 €	Reservé aux associations, entreprises et organismes divers	Reservé aux associations, entreprises et organismes divers
	Associations	350 €	350 €	850 €	450 €	550 €	300 €	350 €	200 €	Gratuit
	Organismes divers	350 €	350 €	850 €	450 €	550 €	300 €	350 €	200 €	Gratuit
	Entreprises et Professionnels	550 €	550 €	1 250 €	850 €	750 €	500 €	550 €	400 €	Gratuit
	Caution « Dépôt de garantie »	500 €	500 €	1 000 €	500 €	1 000 €	500 €	500 €	500 €	Pas de caution
	Caution « Nettoyage et Tri des déchets »	150 €	150 €	150 €	150 €	150 €	150 €	150 €	150 €	Pas de caution
	Location vaisselle	2€50 le couvert complet (assiette plate, assiette à dessert, verre, couverts)								
<b>TARIFS EXTÉRIEURS</b>	Particuliers	1 050 €	1 050 €	2 250 €	Reservé aux associations, entreprises et organismes divers	1 450 €	Reservé aux associations, entreprises et organismes divers	850 €	Reservé aux associations, entreprises et organismes divers	Reservé aux associations, entreprises et organismes divers
	Associations	1 050 €	1 050 €	2 250 €	1 050 €	1 450 €	750 €	850 €	450 €	100 €
	Organismes divers <i>Gratuit si intérêt communal</i>	1 050 €	1 050 €	2 250 €	1 050 €	1 450 €	750 €	850 €	450 €	100 €
	Entreprises et Professionnels	1 250 €	1 250 €	2 650 €	1 450 €	1 650 €	950 €	1 050 €	550 €	150 €
	Caution « Dépôt de garantie »	500 €	500 €	1 000 €	500 €	1 000 €	500 €	500 €	500 €	Pas de caution
	Caution « Nettoyage et Tri des déchets »	150 €	150 €	150 €	150 €	150 €	150 €	150 €	150 €	Pas de caution
	Location vaisselle	2€50 le couvert complet (assiette plate, assiette à dessert, verre, couverts)								

➤ Fixe les cas particuliers suivants :

<b>Particuliers Lupoviciens</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Bénéficiaire de la mise à disposition gracieuse du Bar de la salle Art &amp; Culture pour les rassemblements consécutifs à des obsèques</li> <li>❖ Bénéficiaire de la mise à disposition exceptionnelle des salles en semaine pour les fêtes de Noël et du Jour de l'An</li> </ul>
<b>Associations Lupoviennes actives sur la commune</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Bénéficiaire d'une gratuité par an accordée pour l'organisation d'une manifestation</li> <li>❖ Bénéficiaire de la mise à disposition gracieuse d'une salle pour l'organisation de réunions, dont les Assemblées Générales</li> </ul>
<b>Associations Lupoviennes non actives sur la commune</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Bénéficiaire de la mise à disposition de la Salle Art &amp; Culture, du Bar ou de la salle des Gardes selon les tarifs lupoviens fixés aux associations</li> </ul>
<b>Associations Extérieures partenaires de la ville</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Bénéficiaire d'un abattement de 50 % du tarif extérieur ou d'une gratuité s'il y a un intérêt pour la commune</li> </ul>
<b>Personnel communal (et élus)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Bénéficiaire d'une gratuité par an en cas de mariage, baptême ou communion d'un élu ou d'un personnel communal, ou de l'un de leurs enfants</li> <li>❖ Bénéficiaire d'un abattement de 50% du tarif lupovien pour une location par an</li> </ul>
<b>Organismes divers</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Bénéficiaire d'une gratuité de salle si l'événement organisé a un intérêt pour la commune</li> <li>❖ Bénéficiaire du demi-tarif lupovien si l'événement organisé ne présente pas d'intérêt pour la commune</li> </ul>

<b>Groupes politiques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Bénéficient d'une mise à disposition de la salle Art &amp; Culture ou du Bar, selon les disponibilités, pour l'organisation de réunions publiques en périodes électorales. Le tarif est de 100 €</li> </ul> <p>Dans le cadre d'élections municipales, ces salles pourront être mises gracieusement à disposition selon les conditions formulées dans la note administrative aux candidats</p>
<b>Groupes et associations politiques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Bénéficient de la mise à disposition du Bar ou de la salle des Gardes pour l'organisation de réunions de travail, en périodes électorales ou hors périodes électorales. Le tarif est de 50 €.</li> </ul> <p>Dans le cadre d'élections municipales, ces salles pourront être mises gracieusement à disposition selon les conditions formulées dans la note administrative aux candidats</p>

- Valide le règlement général des locations de salles ci-joint intégrant l'ensemble de ces modifications.

Le Conseil est appelé à en délibérer.

Monsieur BESSET précise que les tarifs restent compétitifs par rapport à ceux pratiqués dans les collectivités environnantes.

**DÉCISION :**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

### **C. Aménagement du territoire**

#### **12) Projet d'extension du centre-ville, quartier Jean-Macé : approbation de la modification de droit commun du PLU**

*Rapporteur : Frédéric BESSET*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-41 et suivants,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Creillois approuvé le 26 mars 2013,

Vu la délibération n°2014/02/01 du 10 février 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°2016/02/06 du 1<sup>er</sup> février 2016 approuvant la 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du PLU,

Vu la délibération n°2020/11/16 du 03 novembre 2020 approuvant la 2<sup>nde</sup> modification simplifiée du PLU,

Vu la délibération n°2023/06/16 du 09 juin 2023 portant prescription de la modification du PLU dans le cadre du projet d'extension du cœur de ville avec un projet d'aménagement mené par B&G Promoteur Constructeur,

Vu l'ensemble des avis des Personnes Publiques Associées émis au cours de la procédure de modification n°3 du PLU de SAINT-LEU D'ESSERENT :

- La Chambre d'agriculture de l'Oise : Avis favorable,
- La commune de Thiverny : Avis favorable,
- Le Département de l'Oise : Remarques formulées. Des réponses ont été apportées.

Considérant la décision délibérée n°2024-8004 en date du 09 juillet 2024 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de ne pas soumettre la modification n°3 du PLU de SAINT-LEU D'ESSERENT à évaluation environnementale,

Vu l'enquête publique organisée du 10 septembre au 12 octobre 2024 prescrite par arrêté municipal N°2024/184/URBA du 12 août 2024,

Vu le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti de 4 recommandations :

- Répondre à l'avis donné par le Département de l'Oise concernant la réflexion à mener sur le plan de circulation afin de sécuriser le flux induit par une nouvelle voie et inclure dans la notice les dispositions prises en vue de clarification du document :
  - La notice de la 3<sup>ème</sup> modification du PLU a été complétée à travers les justifications suivantes :
    - Comme évoqué lors des différentes réunions de concertation, la collectivité continuera à mobiliser son attention sur les futures conditions de desserte et de circulation de manière à interdire toute démarche de contournement du centre-ville et par conséquent tout shunt du trafic de la RD 92 via le nouvel îlot habité.
    - L'accrochage du nouveau quartier sur la RD 92 sera assuré par une boucle routière autour du nouveau quartier qui débouche sur la départementale entre les 2 écoles avec un système de feux de circulation qui permet l'insertion.
    - Concernant le trafic routier, le projet a donc pour objectif de limiter la circulation, maintenir le calme du quartier et sécuriser les enfants. La création de la boucle viaire à sens unique ne constituera pas une déviation des routes départementales n°44 et 92. Un arrêté municipal sera rédigé et fixera les modalités de circulation.
    - Concernant la fluidité globale sur la RD 92, celle-ci est déjà assurée par deux giratoires : l'un à l'entrée Est de la ville et l'autre au centre. Par ailleurs, à proximité du projet, on note la présence d'un feu tricolore à l'intersection de la RD 92 et de la place de la République. Il est prévu d'autres aménagements (giratoire(s) et feux de signalisation) qui assureront une meilleure fluidité générale et sur la RD 92 et pour les entrées / sorties du nouveau quartier.
- Inclure dans le cadre des avis des personnes publiques associées, deux avis parvenus après consultation des personnes publiques au moment de l'enquête publique concernant le Conseil départemental et RTE :
  - Les avis ont été ajoutés dans le dossier.
- Corriger dans le règlement l'autorisation de rehaussement des murs de limites de propriété pour le secteur UBb à une hauteur de 2,60 m (demande de Monsieur BOITEL) :
  - Les élus ayant suivi la procédure de modification du PLU sont favorables à modifier le règlement du PLU en autorisant pour la zone concernée UBb une hauteur maximale de 2,60 m.
- Veiller ultérieurement à mettre à jour le règlement graphique quant aux nouvelles implantations de bâtiments, modifications de parcelles, sur la cartographie du cadastre de façon à permettre au public d'appréhender les nouvelles dispositions du règlement graphique :
  - Le règlement graphique sera actualisé lorsque l'opération d'aménagement sera réalisée et que le cadastre sera mis à jour.

Considérant qu'il convient d'intégrer au dossier de modification du PLU ces réponses municipales aux demandes formulées par les personnes publiques associées et lors de l'enquête publique,

Considérant que la modification du Plan Local d'Urbanisme est prête à être approuvée par le Conseil Municipal conformément à l'article L.153-43,



Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'approuver les modifications apportées au projet de PLU telles que présentées précédemment,
- Décide d'approuver la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-LEU D'ESSERENT telle qu'elle est annexée à la présente et composée des pièces suivantes :
  - La présente délibération,
  - Les avis des Personnes Publiques Associées,
  - Le Rapport d'enquête publique,
  - Les conclusions et avis du Commissaire-Enquêteur,
  - Les délibérations préalables à l'enquête publique,
  - La notice explicative,
  - Le règlement modifié,
  - Le plan de zonage modifié.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- Indique que conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- Indique que la présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise en Préfecture au titre du contrôle de légalité ; ainsi qu'à Madame Le Sous-Préfet et à Monsieur le Directeur de la DDT,
- Indique que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Le Conseil est appelé à en délibérer.

Monsieur BESSET précise que l'approbation de cette modification du PLU permettra d'accorder le permis de construire à l'aménageur. Il y aura ensuite un délai de 2 mois pour les recours. A l'issue de cette période, les travaux pourront débuter avec une durée estimée à environ 2 ans, compte tenu de l'ampleur de ceux-ci.

Monsieur BESSET explique que des réunions de chantier seront organisées régulièrement avec une attention particulière portée à la sécurité et à la gestion du bruit, afin de respecter les normes et de ne pas perturber le fonctionnement des écoles avoisinantes.

Monsieur BESSET ajoute que ce projet permettra de moderniser le quartier et améliorer les services, notamment en évitant aux enfants de maternelle de faire un trajet supplémentaire pour rejoindre le restaurant scolaire situé actuellement à la salle Art & Culture.

#### **DÉCISION :**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

### **13) Projet d'extension du centre-ville, quartier Jean-Macé : convention de rétrocession**

**Rapporteur : Frédéric BESSET**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article R.442-8, permettant, à la demande de l'aménageur, le transfert dans le domaine public communal des équipements, une fois les travaux achevés,

Vu le permis de construire PC 060 584 24 T 0006 déposé le 17/06/2024, en cours d'instruction et assujéti à l'arrêté de non-opposition du PC dont le demandeur est la SCCV LES IXIAS, située à PAE du Haut-Villé, 28 rue Jean-Baptiste Godin 60000 BEAUVAIS, portant sur la construction de 80 logements, 4 cellules commerciales et une coque vide et 160 emplacements de stationnement sur les parcelles XB 246, XB 247, XB 125, XB 306, XB 306 sises 2 avenue Jules Ferry et 9 impasse du Chemin de Fer,

Considérant le projet de convention de rétrocession tel qu'annexé à la présente délibération et conditionné par l'obtention du permis de construire,

Considérant que le projet d'aménagement comprend la création d'une voirie nouvelle qui sera nommée dans le cadre d'une délibération ultérieure du Conseil Municipal afin de pouvoir procéder à l'adressage des 80 logements,

Considérant que le transfert de propriété concerne plus globalement :

- La voirie nouvelle, le trottoir et les espaces verts du programme, matérialisés sur le plan de rétrocession dont un extrait est annexé aux présentes ;
- Les réseaux afférents (dont une partie reviendra de fait à l'Agglomération Creil Sud Oise suivant ses champs de compétence) ;
- Les équipements divers tels que panneaux de signalisation etc.

Considérant que la rétrocession se fera à l'euro symbolique,

Considérant que la voirie et ses équipements feront l'objet d'une intégration dans le domaine public communal dans le cadre d'une délibération ultérieure du Conseil Municipal, après l'achèvement des travaux. Celle-ci comprendra également le mètre de voirie qui entre dans le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement versée par l'Etat à la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Donne l'accord de principe au transfert dans le domaine public communal des équipements communs créés par la SCCV Les Ixias dans le cadre de la construction de 80 logements au 2 avenue Jules Ferry et 9 impasse du Chemin de fer, dès leur achèvement et après réception,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de rétrocession de la voirie, des réseaux divers et équipements (avec le plan de projet de rétrocession annexé) jointe à la présente délibération et à en appliquer les clauses,
- Autorise Monsieur le Maire à signer, le moment venu, tout acte et document à intervenir dans le cadre de transfert à l'euro symbolique,
- Autorise Monsieur le Maire à choisir un notaire pour accompagner la commune dans le cadre des différents actes notariés à intervenir.

Le Conseil est appelé à en délibérer.

**DÉCISION :**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

14) Projet autorisant la régularisation de la consommation de solvants par la Société ARCELORMITTAL à Montataire : avis de la commune suite à l'enquête publique

Rapporteur : Eric MÜLLER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les parties législatives et réglementaires le livre I, Titre II, Chapitre III,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2024 ordonnant le déroulement d'une enquête publique environnementale sur la demande d'autorisation de régularisation de la consommation de solvants présentée par la société ARCELORMITTAL située 1 route de Saint Leu à Montataire, (la commune de Saint Leu d'Esserent est sollicitée en tant que commune riveraine au projet).

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande et transmis par les services du préfet de l'Oise le 4 octobre 2024 qui a été disponible en mairie durant la période d'enquête publique du 30 octobre au 29 novembre,

Considérant que l'enquête publique environnementale porte sur la régularisation de la consommation de solvants au titre des rubriques n° 2567-1-a, n°3230-c, n°3260, n°3110, n°3670.2 et n°4110-2-a de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, pour les activités soumises à autorisation, sur le territoire de Montataire,

Considérant que la demande vise à régulariser la consommation annuelle de solvants pour la ligne de laquage qui a augmenté de 1245 tonnes depuis l'étude d'impact de décembre 2008,

Considérant que le Préfet de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision qui peut être une autorisation assortie de prescriptions ou un refus,

Considérant que les Conseils Municipaux disposent de la période de l'enquête publique et jusqu'à 15 jours après sa clôture soit jusqu'au 14 décembre pour formuler un avis auprès du commissaire enquêteur. Le calendrier municipal ne permet pas de formuler une réponse dans le temps imparti. Néanmoins, la collectivité souhaite formuler un avis sur un sujet environnemental et de proximité important.

Considérant la présentation du dossier par Monsieur Eric Müller,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Donne un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ARCELORMITTAL pour la régularisation de la consommation annuelle de solvants pour la ligne de laquage, sans préconisations particulières.

Le Conseil est appelé à en délibérer.

**DÉCISION :**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

## **D. Gestion du personnel**

### **15) Mise à jour du régime indemnitaire de la filière police municipale par l'institution de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

*Rapporteur : Laurent TARASSI*

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment l'article 714-13,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération n°2005/11/05 en date du 17 novembre 2005 de refonte du régime indemnitaire prévoyant les indemnités telles que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions, l'indemnité d'administration et de technicité, l'indemnité d'exercice des missions, l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves...

Considérant que la présente délibération abroge définitivement celle du 17 novembre 2005 qui a été remplacée progressivement par les délibérations n°2019/04/05 (prime de responsabilité du DGS), n°2021/06/08 (Indemnités horaires pour travaux supplémentaires), n°2024/03/22 (RIFSEEP) et n°2024/10/07 (indemnité d'orientation et de suivi des élèves),

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 novembre 2024,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- D'en définir les bénéficiaires,
- De déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- D'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence ...),
- De préciser la date d'effet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les modalités suivantes :

○ **ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES**

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- De directeurs de police municipale régi par le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006,
- De chefs de service de police municipale régi par le décret du 21 avril 2011,
- De agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006,
- De gardes champêtres régi par le décret du 24 août 1994.

○ **ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit pour les cadres d'emploi en fonction au sein de la collectivité :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)	Part variable (Dans la limite des montants suivants)
Chefs de service de police municipale	32 %	7000 €
Agents de police municipale	25 %	5000 €

La part variable de l'ISFE tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle sur la manière de servir :

- L'efficacité dans l'emploi et dans la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement (pour les agents qui encadrent des équipes),
- La contribution à l'activité du service,
- Autres aptitudes dont : la disponibilité et l'adaptabilité et le respect des délais d'exécution.

Chaque année une analyse objective des évaluations professionnelles des agents sera réalisée. Cette analyse permettra de déterminer quels sont les agents les plus engagés professionnellement qui percevront la part variable de l'ISFE.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

### ○ **ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement (*dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant*). Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

L'attribution aux agents se fera par arrêté individuel du maire.

Celle-ci est effective à compter du 01 janvier 2025.

#### **Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :**

Lors de la première application de l'ISFE (*à savoir la première année*), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

#### **Modalités de maintien ou de suppression en cas d'absence :**

Le régime indemnitaire est versé en contrepartie des fonctions et missions spécifiques exercées par l'agent. En cas de congé de maladie de plus de 90 jours calculés en année glissante le versement de l'ISFE est suspendu (maladie ordinaire, accident de travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, grave maladie, longue durée).

Celui-ci sera remis en place à la reprise de fonctions de l'agent.

Toutefois, les congés maternité, d'adoption ou paternité n'entraîneront pas de réduction du régime indemnitaire.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Le Conseil est appelé à en délibérer.

#### **DÉCISION :**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

## 16) Adhésion au dispositif du CDG60 de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique

Rapporteur : Laurent TARASSI

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu l'information du Comité Social Territorial en date du 4 novembre 2024,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique annexée,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 novembre 2024,

Considérant l'intérêt pour la commune de Saint Leu d'Esserent d'adhérer au dispositif précité,

Le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 prévoit pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes (au sein des collectifs de travail).

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes,
- Protection et accompagnement des victimes,
- Sanction des auteurs,
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques,
- Exemplarité des employeurs publics.

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

L'article L452-43 du Code Général de la Fonction Publique prévoit également que « *les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article L135-6 du Code Général de la Fonction Publique* ».

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territorial de l'Oise (CDG60) propose donc une prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser, via un marché public, le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès d'un prestataire externe spécialisé afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg60 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend à minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- Fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

La participation annuelle à la mise en place du dispositif est prise en charge via la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements affiliés qui souhaiteront adhérer au dispositif. Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre. Un certificat d'adhésion tripartite (cdg60, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le cdg60, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- D'une convention d'adhésion avec le cdg60 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,
- D'un certificat d'adhésion tripartite (cdg60, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

Il est à noter que les statistiques fournies par les prestataires font état d'un nombre annuel de signalements correspondant à 1% de l'effectif. En outre, le conseil aux agents permet de désamorcer 80% des signalements qui ne donnent lieu ni à enquête administrative ni à des suites pénales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver la convention d'adhésion à intervenir avec le cdg60 telle que ci-jointe à la présente délibération et d'autoriser le Maire à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite.
- Que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Le Conseil est appelé à en délibérer.

#### **DÉCISION :**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

### **17) Détermination des besoins en saisonniers pour l'année 2025**

**Rapporteur : Laurent TARASSI**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 alinéa 2,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,



Vu l'article 3 alinéa 2 de la loi susvisée permettant le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs,

Vu la nécessité de recruter du personnel et de créer les postes nécessaires pour les activités saisonnières du Centre de Loisirs durant les vacances scolaires, des services techniques durant la période d'été.

Considérant la nécessité de recruter du personnel et de créer les postes nécessaires pour des besoins occasionnels pour l'accompagnement d'enfants en situation de handicap et la sensibilisation du personnel d'animation durant le temps du périscolaire midi et pour des renforts à l'équipe de distribution de l'information municipale,

### **Les besoins saisonniers :**

#### **1- Centre de Loisirs**

Il est demandé au Conseil Municipal de valider la création des postes qui seront inscrits au tableau des emplois et d'autoriser le Maire à recruter des **adjoints d'animation contractuels à temps complet** pour les périodes suivantes :

- **Du lundi 10 au dimanche 23 février 2025 : 4 agents,**
- **Du lundi 7 au dimanche 20 avril 2025 : 4 agents,**
- **Du lundi 7 juillet au dimanche 3 août 2025 : 8 agents,**
- **Du lundi 4 au dimanche 31 août 2025 : 7 agents,**
- **Du lundi 20 octobre au dimanche 2 novembre 2025 : 5 agents.**

Et à signer les contrats relatifs à ces recrutements,

Les agents devront justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation.

La rémunération sera déterminée suivant l'expérience professionnelle ou le diplôme dans la filière animation, sur le grade **d'adjoint d'animation**,

- **Animateur non diplômé : échelon 1,**
- **Animateur stagiaire : échelon 3,**
- **Animateur diplômé BAFA/BAFD : échelon 6.**

#### **2- Services techniques**

Il est demandé au Conseil Municipal de valider la création des postes qui seront inscrits au tableau des emplois et d'autoriser le Maire à recruter **3 adjoints techniques contractuels à temps complet** pour la période **du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre 2025**.

La rémunération sera déterminée sur le grade **d'adjoint technique échelon 1**.

### **Les besoins occasionnels :**

#### **1- Pôle communication**

Il est demandé au Conseil Municipal de valider la création des postes qui seront inscrits au tableau des emplois et d'autoriser le Maire à recruter **8 adjoints techniques contractuels à temps complet** sur des courtes périodes déterminées pour assurer la distribution des publications municipales **entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2025**.

Ce qui représente en moyenne 5 exemplaires de l'info-Mairie et des publications spécifiques (zoom, communiqués à la population...).

La rémunération sera déterminée sur le grade **d'adjoint technique échelon 1**.

## **2- Périscolaire midi**

Il est demandé au Conseil Municipal de valider la création des postes qui seront inscrits au tableau des emplois et d'autoriser le Maire à recruter **2 adjoints d'animation contractuels à temps non complet (8.75/35<sup>ème</sup>)** pour assurer l'accompagnement d'enfants en situation de handicap et la sensibilisation du personnel d'animation durant le temps du périscolaire midi **entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2025**.

La rémunération sera déterminée sur le grade **d'adjoint d'animation échelon 1**.

Le Conseil est appelé à en délibérer.

### **DÉCISION :**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

## **18) Modification du tableau des effectifs**

**Rapporteur : Laurent TARASSI**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de mettre à jour le temps d'emploi de l'agent polyvalent mis à disposition des services afin de pérenniser des missions complémentaires (états des lieux des salles sur un second site, transport des personnes âgées ...).

Le tableau des effectifs est modifié comme suit :

<b>Création</b>					
<b>Nb</b>	<b>Grade</b>	<b>Tps d'emploi</b>	<b>Cat</b>	<b>Service</b>	<b>Effet</b>
<b>Filière Technique</b>					
1	Adjoint technique	80%	C	RH	01/01/2025
<b>Suppression</b>					
<b>Nb</b>	<b>Grade</b>	<b>Tps d'emploi</b>	<b>Cat</b>	<b>Service</b>	<b>Effet</b>
<b>Filière Technique</b>					
1	Adjoint technique	70%	C	RH	01/01/2025

Conformément aux mouvements du tableau complet des effectifs joint en annexe de cette délibération.

Le Conseil est appelé à en délibérer.

### **DÉCISION :**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

## II. Fonctionnement intercommunal

### Avec l'ACSO

#### 19) Convention relative à la participation financière des communes aux travaux de mise en œuvre du Schéma Directeur d'Accessibilité pour les transports en commun

Rapporteur : Laurent TARASSI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 novembre 2024,

Vu la proposition de convention avec l'ACSO relative à la participation financière des communes aux travaux de mise en œuvre du SDA-Ad'AP,

Considérant que le nouveau SDA-Ad'AP du réseau restructuré, engage l'ACSO et les communes de Creil, Montataire, Nogent-sur-Oise, Saint-Leu d'Esserent, Saint-Maximin, Thiverny et Villers-Saint-Paul à programmer les travaux de mise en accessibilité des arrêts de bus d'ici fin d'année 2026,

Considérant que la clé de répartition de financement, validée par le Conseil communautaire le 23 mai 2023, est la suivante : 55,5 % pour la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise et 44,5 % pour les communes concernées après déduction de la subvention départementale,

Considérant que pour la Commune, les travaux porteront sur les 6 arrêts suivants :

Nom de l'arrêt	Critères de priorisation (d'après le Décret n°2014-1323 du 04/11/2014)	Programmation prévisionnelle des travaux
	Arrêt étant situé à moins de 200 m d'un pôle générateur de déplacements	
	Liste des pôles générateurs de déplacements	
Gare SNCF	Desservi par les lignes D et E, Pôle d'échange	2024 (report 2025)
Collège Jules Vallès	Desservi par les lignes F et E	2025
Art et Culture	SALLE ART ET CULTURE; ABBATIALE ; JEAN MACE	2026
Croix Aude	Quartier Croix Aude	2026
Guesdière	SALLE ART ET CULTURE; ABBATIALE ; JEAN MACE	2026
Place de la République	Desservi par les lignes D, E et F	2026

Considérant la programmation financière suivante :

Saint-Leu-d'Esserent						
Année	Nb d'arrêts - Répartition prévue SDA	Montant (€ HT) - Répartition prévue SDA	Nouvelle répartition en raison du décalage de financement des travaux réalisés en 2024		Subvention CD60	Part commune
2024	1	1 080,00 €	-		- €	- €
2025	1	23 730,00 €	2	24 810,00 €	6 450,60 €	8 169,93 €
2026	4	94 620,00 €	4	94 620,00 €	24 601,20 €	31 158,37 €
	6	119 430,00 €	6	119 430,00 €	31 051,80 €	39 328,30 €

Afin de formaliser la programmation opérationnelle et financière des travaux d'accessibilité des communes, une convention entre l'ACSO et les communes est nécessaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la convention telle qu'annexée à la présente délibération,
- Valide la programmation opérationnelle et financière des travaux de mise en accessibilité des arrêts de bus,
- Inscrit aux Budgets communaux 2025 et 2026 les sommes qui seront dues à l'ACSO selon la programmation financière,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tout document afférent.

Le Conseil est appelé à en délibérer.

Monsieur BESSET précise qu'il y aura au total 8 arrêts de bus. 2 arrêts dont un situé sur la route CD 92 et l'autre rue de Rouen ont déjà fait l'objet de travaux en 2024, sans frais pour la commune.

#### DÉCISION :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

#### 20) Modification des statuts de l'ACSO – Transfert de la compétence maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols

Rapporteur : Eric MÜLLER

Vu l'arrêté de M. le Préfet de l'Oise en date du 8 décembre 2016 portant création de la Communauté de l'agglomération dénommée « Agglomération Creil Sud Oise » issue de la fusion de la Communauté de l'agglomération Creilloise et de la Communauté de communes Pierre-Sud-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17 permettant aux communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale de transférer à tout moment, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice,

Vu la délibération n°24C130 du Conseil communautaire de l'Agglomération Creil Sud Oise (ACSO) du 25 septembre 2024 modifiant les statuts de l'établissement en intégrant, au titre des compétences facultatives supplémentaires, la compétence suivante : « *Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols* »,

Considérant que l'ACSO est en charge de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement » ainsi que « Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT »,

Considérant que lors des événements climatiques (orages et fortes pluies) survenus au mois de mai 2024, des communes de l'ACSO (Saint-Leu-d'Esserent, Thiverny, Maysel, Saint-Vaast-les-Mello et Cramoisy) ont subi des dégâts matériels conséquents liés aux transports des particules de terres et aux coulées de boues,

Considérant que ces boues issues des terres agricoles proviennent non pas de parcelles en particulier mais d'un ensemble de surfaces appelées bassins versants ou sous-bassins versants. Ces bassins versants respectent des courbes topographiques qui ne correspondent pas aux limites administratives communales. L'agglomération Creil Sud Oise couvre en effet 5 bassins versants de référence (Brèche, Thérain, Oise, Thérinet, Nonette) dans lesquels on retrouve des découpages de sous-bassins,

Considérant que la gestion de cette problématique est donc compliquée au niveau local (communal) et doit être conduite à l'échelle intercommunale pour être efficace et cohérente,

Considérant que toute modification des statuts doit être adoptée d'une part par le conseil communautaire, et d'autre part par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres, à la même condition de majorité qualifiée que celle qui s'applique à l'adoption des statuts initiaux (soit par au moins les deux tiers des communes comptant au moins 50 % de la population de l'EPCI ou au moins la moitié des communes comptant au moins les deux tiers de la population),

Considérant que toute modification des statuts doit, comme les statuts initiaux, être approuvée par le préfet dont l'arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture,

Considérant qu'une première étude a été lancée par la commune en son nom propre sans attendre le transfert de compétences, mais que ses résultats seront pris en compte dans les futures études et les travaux pris en charge par l'ACSO dans l'avenir,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la modification des statuts proposée par l'ACSO consistant à intégrer, au titre des compétences facultatives supplémentaires de l'intercommunalité, la compétence suivante :  
« Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols »
- Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil est appelé à en délibérer.

Madame SALVADOR souhaite savoir si cela concerne l'entretien des rues.

Monsieur BESSET répond que l'entretien des rues reste à la charge de la commune sous la responsabilité du Maire pour l'entretien courant et pour l'accès à la voirie communale en cas de coulées de boue. L'ACSO était déjà compétente sur la partie urbaine avec ce transfert de compétence elle le sera aussi sur la partie rurale.

#### DÉCISION :

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

### 21) Renouvellement de la convention Système d'Information Géographique

Rapporteur : Frédéric BESSET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 4 décembre 2024,

Vu la délibération n°2021/12/15 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021 portant sur la 1<sup>ère</sup> convention Système d'Information Géographique pour une période de 3 ans (1 an renouvelable 2 fois) allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024,

Considérant que l'ACSO a mis en place un Système d'Information Géographique (SIG) contribuant à la connaissance du territoire et à la prise de décisions pour la mise en œuvre des politiques publiques. Dans le cadre de son schéma de mutualisation, elle a mis à disposition des communes de l'agglomération des applications et données géographiques, afin de faciliter l'exercice des compétences communales.

Considérant que les services inclus au SIG sont les suivants :

- Un catalogue de données facilitant la recherche de données existantes
- Le téléchargement de données (ou l'exploitation sous forme de flux)
- Des applications métiers : applications web thématique qui permettent, selon les droits, de consulter, modifier et exporter les données. À savoir : Cadastre / Habitat / Environnement / Urbanisme, Foncier / Tissu économique / Mobilités / Occupation des sols
- Une assistance technique et méthodologique
- L'animation du réseau des utilisateurs dans les communes (partage d'expérience, remontée des besoins)
- Une veille réglementaire concernant l'information géographique en lien avec les instances supra (département, région, IGN...)
- Des formations
- La production de cartes à la demande (uniquement les thématiques déjà traitées : carte électorale, secteurs scolaires, gestion des espaces verts et de l'éclairage public)
- La représentation des collectivités dans les instances départementales, régionales (partenariat Géo2France) et nationale (groupe de travail AITF SIG-Topo)

Considérant les conditions financières de la mise à disposition du SIG Communautaire ci-dessous :

Formule utilisée pour calculer les cotisations :

$$\left( \text{« Coût total de la mutualisation »} - \text{« part de l'ACSO »} - \text{« part du SMBCVB »} \right) / \left( \text{« Population totale de l'ACSO »} \times \text{« Population municipale de la commune »} \right)$$

Exemple de calcul à partir de la population municipale au 01/01/2024 :

		Population municipale (au 01/01/2024)	Participation en %	Montant TTC en €
Coût annuel				<b>59 000</b>
Au prorata du nb d'habitants	ACSO		30%	<b>16 200</b>
	Creil	36 106	28%	<b>15 589</b>
	Nogent-sur-Oise	21 382	17%	<b>9 114</b>
	Montataire	13 701	11%	<b>5 840</b>
	Villers-Saint-Paul	6 521	5%	<b>2 779</b>
	Saint-Leu-d'Esserent	4 606	4%	<b>1 963</b>
	Saint-Maximin	2 941	2,3%	<b>1 254</b>
	Thiverny	1 080	0,9%	<b>460</b>
	Saint-Vaast-lès-Mello	1 033	0,8%	<b>440</b>
	Cramoisy	807	0,6%	<b>344</b>
	Rousseloy	289	0,2%	<b>123</b>
Maysel	219	0,2%	<b>93</b>	
Population totale (au 01/01/2024)		<b>88 685</b>		

Afin de formaliser cette mise à disposition des applications et données du SIG, une nouvelle convention bipartite entre l'ACSO et chaque commune est nécessaire. Celle-ci est prévue pour une durée d'un an à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et renouvelable de façon tacite dans la limite de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2027).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver la convention telle qu'annexée à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation du SIG, et tout document afférent.

Le Conseil est appelé à en délibérer.

Monsieur BESSET explique qu'il s'agit d'un logiciel métier dont la gestion est prise en charge par l'ACSO. Monsieur BESSET rappelle aussi que la mairie dispose d'une vingtaine de logiciels métiers qui sont gérés en interne.

Madame TERRE précise qu'il s'agit d'un logiciel qui est apprécié par les agents car il permet de consulter le cadastre et d'obtenir des informations sur les taxes foncières.

**DÉCISION :**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

22) Présentation du rapport annuel d'activités 2023

Rapporteur : Laurent TARASSI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-39,

Considérant le rapport d'activités 2023 de l'ACSO,

Considérant que l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule : « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »,

Considérant l'exposé des représentants de la commune à l'ACSO,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Prend acte du rapport d'activités 2023 de l'ACSO,
- Dit que le rapport est mis à la disposition du public en mairie et est également accessible sur le site internet de l'ACSO : <https://www.creilsudoise.fr/l-agglo/espace-documentaire/outils-de-communication/86-rapports-d-activites#alerte>

Le Conseil est appelé à en délibérer.

**DÉCISION :**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

23) Prise en compte du rapport annuel 2023 sur le prix et qualité du service public de l'eau potable

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles D.2224-1 à D.2224-5,

Vu la délibération du Conseil communautaire 24C162 relative aux rapports annuels sur le prix et la qualité de l'eau potable et de l'assainissement,

Considérant le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité de l'eau potable transmis par l'ACSO,

Considérant l'exposé de Madame RIBEIN, Adjointe au Directeur de l'agence SUEZ de Creil,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Prend acte du rapport 2023 sur le prix et la qualité de l'eau potable fourni par l'ACSO,
- Dit que le rapport est mis à la disposition du public en mairie.

Le Conseil est appelé à en délibérer.

**DÉCISION :**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

24) Prise en compte du rapport annuel 2023 sur le prix et qualité du service public d'assainissement collectif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles D.2224-1 à D.2224-5,

Vu la délibération du Conseil communautaire 24C162 relative aux rapports annuels sur le prix et la qualité de l'eau potable et de l'assainissement,

Considérant le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité de l'assainissement collectif transmis par l'ACSO,

Considérant l'exposé de Monsieur NOUGER, Adjoint au Directeur de l'agence SUEZ de Creil,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Prend acte du rapport 2023 sur le prix et la qualité de l'assainissement collectif fourni par l'ACSO,
- Dit que le rapport est mis à la disposition du public en mairie.

Le Conseil est appelé à en délibérer.

**DÉCISION :**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

**25) Présentation du rapport annuel 2023 collecte des déchets**

Rapporteur : Eric MÜLLER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-39,

Considérant le rapport 2023 « Collecte des déchets » transmis par l'ACSO,

Considérant que l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule : « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »

Considérant l'exposé des représentants de la commune à l'ACSO,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Prend acte du rapport 2023 « Collecte des déchets » de l'ACSO,
- Dit que le rapport est mis à la disposition du public en mairie.

Le Conseil est appelé à en délibérer.

Monsieur BESSET précise qu'une réunion de travail est prévue le 18 décembre 2024 et qu'elle portera principalement sur la réflexion concernant l'installation de containers pour la collecte des biodéchets et plus précisément sur des points d'apport volontaire destinés à la collecte des déchets alimentaires.

Monsieur BESSET explique que les emplacements des containers doivent être définis et qu'une consultation avec les voisins les plus proches sera réalisée si nécessaire, afin de prendre en compte l'impact de la proximité de ces installations.

**DÉCISION :**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

**26) Présentation du rapport annuel 2023 transports urbains**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-39,

Considérant le rapport 2023 « transports urbains » transmis par l'ACSO,

Considérant que l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule : « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »,

Considérant l'exposé des représentants de la commune à l'ACSO,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Prend acte du rapport 2023 « transports urbains » de l'ACSO,
- Dit que le rapport est mis à la disposition du public en mairie.



Le Conseil est appelé à en délibérer.

Monsieur BESSET informe qu'une réunion a eu lieu avec l'opérateur RATP développement afin d'aborder les problèmes de fréquentation des bus à Saint-Leu d'Esserent. Il a été suggéré de réévaluer le système de transport notamment en développant le transport à la demande. Cela permettrait de proposer des bus de plus petite taille.

Monsieur JAN souhaite savoir s'il pourrait être envisagé la gratuité de ce service.

Monsieur BESSET souligne que la question de gratuité des transports est un sujet important. Cependant cela toucherait ceux qui utilisent déjà les bus principalement dans les zones urbaines. Dans les zones périurbaines, où les besoins sont différents, la gratuité pourrait n'avoir que peu d'impact sur la fréquentation.

Monsieur BESSET rappelle que certaines agglomérations comme Compiègne ont déjà mis en place ce système. Il est possible que ce sujet soit à nouveau étudié en 2025 avec le renouvellement de la convention de délégation de service public prévue en 2026.

#### **DÉCISION :**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

#### **Avec le SE60**

#### **27) Présentation du rapport annuel d'activités 2023**

Monsieur le Maire informe que le Syndicat d'Energie de l'Oise a adressé son rapport d'activités 2023. Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »

Considérant l'exposé des représentants de la commune au Syndicat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Prend acte du rapport d'activités 2023 du Syndicat d'Energie de l'Oise.
- Dit que le rapport est mis à la disposition du public en mairie et accessible sur le site internet du SE60 [https://www.se60.fr/sites/default/files/SE60\\_RA\\_23.pdf](https://www.se60.fr/sites/default/files/SE60_RA_23.pdf)

Le Conseil est appelé à en délibérer.

#### **DÉCISION :**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

#### **Questions diverses**

Monsieur BESSET souhaite informer que l'animation « Show-laser » qui s'est déroulé le 06 décembre dernier a connu un grand succès, 1300 personnes y ont assisté.

Plus aucun conseiller ne souhaitant s'exprimer, Monsieur BESSET lève la séance à 23 H 05.

**Le Secrétaire de Séance,  
Stéphane HAUDECOEUR**



**Le Maire,  
Frédéric BESSET**

